

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2729)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS4

présenté par

M. Ruffin, Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la prise en charge par l'État des frais d'obsèques des enfants décédés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si « solidarité nationale » a un sens, c'est bien en ce moment effroyable qu'elle doit s'exprimer. Pour ne pas ajouter la misère au chagrin. Pour qu'à la perte d'un enfant, ne se joignent pas une charge financière ou des démarches compliquées.

À ce jour, lors du décès d'un enfant gravement malade, les familles doivent gérer seules les obsèques. À une question de notre collègue Lise Magnier (déposée le 5 février 2019), le ministère de la santé répond, en substance, que les dispositifs existants sont suffisants, évoque des aides potentiellement versées par l'action sociale des CAF. Mais, ces aides sont d'un montant variable d'un territoire à un autre, et surtout, elles sont conditionnées à l'examen d'un dossier, lourd à produire, à l'issue incertaine, en un moment tragique où, pour ne pas sombrer, pour remettre leur existence d'aplomb, les pères et les mères ont bien d'autres urgences que d'apporter leurs attestations de logement et autres déclarations de revenus.

Aussi, pour épargner aux familles cette charge financière, ces tracasseries administratives, nous proposons une aide automatique, sans condition de ressources, pour tous les décès d'enfants. Qu'il s'agisse d'une maladie, ou des suites d'un accident, peu importe la cause, nous souhaitons que le Gouvernement se penche sur cette question, et accorde cette possibilité aux familles.